

STATUTS de
senesuisse, Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées (Suisse)
(senesuisse Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz)

Préambule

La présente version française est une traduction basée sur la version allemande faisant état de référence. En cas de doute, c'est la version allemande qui prévaut.

1. Nom, siège et but

Nom, forme juridique et siège

- 1.1 Sous le nom de **senesuisse, Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse (senesuisse Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz)**, appelé par la suite « Association », œuvre une organisation au sens des art. 60 ss du CC.
- 1.2 Le siège juridique de l'Association se trouve à Berne.

But

- 1.3 L'Association représente et promeut les établissements médico-sociaux (EMS) œuvrant d'une manière économiquement indépendante qui sont situés en Suisse. Par « économiquement indépendant », nous entendons une gestion indépendante, couvrant au moins les coûts et orientée vers le marché, de haute qualité et de préférence sans subventions publiques (p.ex. la couverture de déficits, mais pas financement résiduel). L'Association défend les intérêts de ses membres, en tenant compte des spécificités régionales, et les représente vers l'extérieur. L'accent est mis sur la représentation politique des intérêts, au niveau fédéral et cantonal. Cela correspond aux objectifs des employeurs ayant une gestion économique d'entreprise, et l'association vise à promouvoir l'action entrepreneuriale en créant des conditions-cadres appropriées.
- 1.4 L'Association peut offrir à ses membres des services spécialisés dans les domaines de la formation et de la formation continue, de la transmission du savoir, des relations publiques, du réseautage, de conseil etc.

2. Affiliation

Affiliation et catégories de membres

- 2.1 Le statut de **membre actif** peut être obtenu par les établissements gérés selon les principes de l'économie privée.
L'élément clé est la pensée entrepreneuriale évidente dans la gestion de l'entreprise, ce qui inclut également l'engagement à réduire voire supprimer les subventions encore existantes.
- a) **Membres actifs individuels de la catégorie 1**
Etablissements médico-sociaux travaillant (seuls ou en groupe) avec une orientation vers le secteur privé, bénéficiant d'aucune subvention (p.ex. couverture de déficits et autres).
- b) **Membres actifs individuels de la catégorie 2**
Etablissements médico-sociaux travaillant (seuls ou en groupe) qui, malgré leur orientation vers l'économie privée, bénéficient de subventions (p.ex. couverture de déficit et autres).
- 2.2 Le statut de **membre passif** peut être obtenu par les établissements ou les associations d'établissements qui ne sont pas gérés selon les principes de l'économie privée, mais qui souhaitent s'affilier à la caisse de compensation HOTELA. Les membres passifs paient leur cotisation via HOTELA par un supplément sur la masse salariale et disposent de droits de vote réduits.
- 2.3 Le statut de **membre spécial** peut être acquis par des entreprises sans lits de soins EMS si leurs activités professionnelles sont étroitement liées aux EMS économiquement indépendants et leurs sont utiles dans la gestion de l'établissement (p.ex. conseil, investissement, alimentation, gestion de projet etc.).
- 2.4 Le comité prend la décision finale sur l'admission et la qualification d'un nouveau membre. La décision n'a pas besoin d'autres justifications. Le comité peut en outre établir d'autres critères dans un règlement distinct concernant la qualité, l'éthique et les conditions de gestion selon l'économie privée.

Droits et obligations

- 2.5 Tous les membres peuvent bénéficier des services offerts par l'Association. Lors de l'assemblée des membres, tous les membres ont le droit de voter et de faire des propositions, ainsi que le droit actif de vote pour les élections (droit d'élire).
Seuls les membres actifs ont le droit de vote passif (d'être élu) au comité et dans le cas des personnes morales, seuls leurs représentants peuvent être élus.
- 2.6 Proportions des droits de vote :
- Les membres **actifs individuels** disposent de 18 voix.
 - Les membres **passifs individuels** et les **membres spéciaux** disposent de 3 voix.

Cessation d'une affiliation

- 2.7 La démission de l'Association est possible avec un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile. Elle doit être faite par lettre recommandée et adressée au comité.
- 2.8 Les membres peuvent être exclus après avoir été sommés – sans succès – par le comité, surtout s'ils agissent contre les intérêts de l'Association ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations financières.
- 2.9 L'exclusion ne nécessite aucune justification.

3. Organisation

Organes

L'assemblée des membres, le comité et les réviseurs sont les organes de l'Association.

Compétences

- 3.1 Les règles suivantes sont valables concernant les compétences des organes, pour autant que les statuts ne stipulent pas d'autres directives : Les organes ont le pouvoir de décision pour autant qu'ils aient été convoqués en bonne et due forme et s'ils répondent aux directives nommées ci-dessous.
- a) Les décisions doivent être prises à la majorité simple des votants. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative des votants est appliquée au second tour.
 - b) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ; et lors d'élections, un tirage au sort a lieu.
 - c) Les votations et les élections se font à main levée pour autant que la majorité simple n'ait pas demandé un vote à bulletins secrets.
 - d) Une représentation par procuration écrite est valable pour les votations et les élections.
- 3.2. Les organes sont élus pour une durée de 4 ans, l'organe de contrôle pour 1 an ; une réélection est possible sans restriction.
- 3.3 Celui qui est dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans ses relations d'affaires ou sur le plan privé se récuse.

Assemblée des membres

- 3.4 L'assemblée des membres – appelé par la suite « AM » – est l'organe suprême de l'Association. Elle a lieu au premier semestre de chaque année, convoquée et présidée par le président.

- 3.5 Une AM extraordinaire peut être convoquée soit par décision du comité, soit à la suite d'une demande écrite faite par au moins un cinquième des membres.
- 3.6 L'invitation ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois semaines avant l'AM.
- 3.7 Une représentation par procuration écrite est valable.

Devoirs de l'assemblée des membres

- 3.8 L'AM se prononce notamment sur les points suivants :
- a) L'acceptation du procès-verbal
 - b) L'acceptation du rapport annuel
 - c) L'acceptation des comptes annuels et du bilan
 - d) L'acceptation du rapport des réviseurs et si décharge est donnée aux organes
 - e) L'acceptation du budget
 - f) La fixation du montant des cotisations annuelles
 - g) L'acceptation du règlement des cotisations
 - h) L'acceptation des buts de l'Association et de leur financement
 - i) La modification des statuts
 - j) Les propositions des membres transmises par écrit au comité au plus tard jusqu'au 31 janvier
 - k) La dissolution de l'Association ou la suspension temporaire des activités de l'Association.
- 3.9 L'AM élit :
- a) Le président
 - b) Les autres membres du comité
 - c) L'organe de contrôle.

Comité

- 3.10 En règle générale, le comité se compose au maximum de 9 membres, y compris le président. Le président est librement éligible, il ne doit pas être le représentant d'un membre. Le comité peut compter au maximum deux membres de la catégorie « membres individuels actifs de la catégorie 2 » ; en cas de changement du statut en cours de mandat, ce principe doit être à nouveau pris en compte au plus tard lors des prochaines élections générales.
Les membres des catégories « membre spécial » et « membre passif » ne sont pas éligibles. Le comité se constitue lui-même.
- 3.11 Le président dirige les séances du comité et représente l'Association vers l'extérieur selon le règlement des signatures.
- 3.12 Le comité a le pouvoir de décisions si au moins la moitié des membres est présente.

Tâches du comité

- 3.13 Le comité est notamment chargé des tâches suivantes :
- Mise en œuvre des objectifs de l'Association dans la pratique
 - Admission et exclusion des membres
 - Réglementation du droit de signature
 - Préparation de l'AM et l'application de ses décisions prises
 - Supervision de la comptabilité
 - Supervision de la direction générale (si existante).
- 3.14 En outre, le comité dispose des compétences suivantes :
- Nomination d'un groupe de travail et de commissions pour soutenir le travail du comité dans des domaines spécifiques
 - Attribution de mandats pour des tâches particulières
 - Mise en place de bases régionales à des fins associatives et de négociations
 - Attribution de mandats externes
 - Délégation de ces tâches du comité, à condition que la loi l'autorise.

4. Finances

Levée de fonds

- 4.1 Les moyens financiers de l'Association sont procurés par :
- Les frais d'admission uniques pour les nouveaux membres
 - Les cotisations des membres
 - Les contributions de la caisse de compensation familiale de l'Association.

D'autres apports financiers peuvent être obtenus par le biais de :

- Dons, legs et autres contributions volontaires
- Recettes provenant de prestations fournies
- Revenus sur la fortune.

- 4.2 L'AM peut édicter un règlement de cotisation concernant le montant des cotisations et la valeur des parts correspondantes.

Utilisation des fonds

- 4.3 L'Association n'est pas une organisation à but lucratif. Les fonds mis à disposition de l'Association doivent servir uniquement à la réalisation des buts de celle-ci.
- 4.4 En cas de dissolution de l'Association, tout actif existant sera transféré à une organisation similaire à des fins similaires.

Comptabilité et responsabilité

- 4.5 L'année comptable correspond à l'année civile.

- 4.6 Seule l'actif de l'Association est engagé pour le passif de l'Association. Toute responsabilité des membres au-delà de l'obligation de payer les cotisations est exclue.

5. Dispositions finales

Modifications des statuts

- 5.1 Une demande de modification des statuts peut être soumise par :
- Le comité
 - Chaque membre.
- 5.2 L'approbation des modifications statutaires nécessite une majorité de deux tiers des membres présents et représentés lors de l'AM.

Dissolution de l'Association

- 5.3 Une décision de dissolution de l'Association nécessite une majorité de deux tiers des membres présents et représentés lors de l'AM. Plus de 50 pourcents des voix doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une décision de dissolution peut être prise lors d'une prochaine AM avec une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Principe de subsidiarité du CC

- 5.4 Si les statuts de l'Association ne prévoient aucune réglementation formelle pour un objet particulier, les dispositions légales du Code Civil Suisse (art 60 ss) font foi. En cas d'interprétation différente de ces statuts, le texte de la version allemande est décisif.

Entrée en vigueur des statuts

- 5.5 Ces statuts entrent en vigueur avec l'acceptation par l'AM du 20 février 1996 à Thoune.
- 5.6 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 27 avril 2000 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
- 5.7 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 12 mai 2005 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.
- 5.8 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 11 mai 2006 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- 5.9 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 14 mai 2009 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.
- 5.10 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 5 avril 2011 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.
- 5.11 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 18 mai 2020 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020.
- 5.12 Les modifications de statuts décidées par l'AM du 17 juin 2024 entrent en vigueur le 17 juin 2024.

Les présents statuts ont été établis au moment de la fondation de l'Association en date du 20 février 1996 et révisés pour la dernière fois le 17 juin 2024.